



Lausanne, le 13 mars 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 13 mars 2024 (6B\_393/2023)

### **Assistance au suicide d'une personne en bonne santé : un médecin genevois n'a pas violé la loi sur les stupéfiants**

*En prescrivant du natrium pentobarbital à une femme âgée de 86 ans, capable de discernement et en bonne santé, qui désirait mettre fin à ses jours, le médecin n'a pas violé la loi sur les stupéfiants. Le Tribunal fédéral rejette le recours du Ministère public genevois déposé contre l'acquittement du médecin par la Cour de justice genevoise. En 2021 déjà, le Tribunal fédéral a jugé que la loi sur les produits thérapeutiques n'avait pas été enfreinte.*

En avril 2017, une femme âgée de 86 ans, en bonne santé et capable de discernement, a ingéré une substance létale, le natrium pentobarbital, que le médecin lui avait prescrite. La femme a mis fin à ses jours en même temps que son époux, atteint d'une maladie incurable. Fin 2015 déjà, elle avait fait établir devant notaire une déclaration selon laquelle elle ne voulait pas survivre à son mari. Fin mars 2017, elle a confirmé son souhait de mourir à son médecin traitant, qui a attesté de sa capacité de discernement à cet égard. En 2019, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a condamné le médecin pour infraction à la loi sur les produits thérapeutiques (LPT<sub>h</sub>) à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, ainsi qu'à une amende de 2'400 francs. La Cour de justice de la République et canton de Genève a confirmé ce jugement en 2020. Par arrêt du 9 décembre 2021, le Tribunal fédéral a admis le recours du médecin ([arrêt 6B\\_646/2020](#), [communiqué de presse du 9 décembre 2021](#)). Il est arrivé à la conclusion que la LPT<sub>h</sub> n'était pas applicable au cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a annulé la

décision litigieuse et renvoyé la cause à la cour cantonale pour qu'elle examine si, le cas échéant, la loi sur les stupéfiants (LStup) avait été violée. Ce que la Cour de justice de la République et canton de Genève a nié en février 2023. Le Ministère public genevois a saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre cette décision.

Lors de sa délibération publique du 13 mars 2024, le Tribunal fédéral rejette le recours. Aucune disposition de la LStup ne permet de sanctionner le médecin. Une peine ne peut être prononcée qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi. La LStup a pour but de réglementer la mise à disposition de stupéfiants à des fins médicales ou scientifiques, ainsi que de lutter contre les addictions. La prescription par un médecin de natrium pentobarbital à une personne en bonne santé ne résulte d'aucune indication médicale et ne poursuit pas un but thérapeutique. Les questions qui se posent à cet égard relèvent bien plus de l'éthique et de la morale exclusivement. Ainsi, la question de la licéité de la prescription de natrium pentobarbital à une personne en bonne santé ne s'appréhende pas en se référant à des connaissances médicales ou pharmacologiques, non plus qu'à la science en général. Le comportement du médecin n'est ainsi pas réprimé par la LStup. Ce n'est pas au juge pénal qu'il revient d'apporter une interprétation particulièrement extensive des textes légaux en vigueur, qui plus est sur un sujet si controversé et sensible que celui de l'assistance au suicide. Le cas échéant, c'est au législateur qu'il revient d'adapter les bases légales relatives à la prescription médicale de natrium pentobarbital à une personne en bonne santé aux conceptions éthiques et morales majoritairement admises dans la société. Il est enfin précisé qu'en tout état, l'absence de répression pénale selon le droit en vigueur ne signifie pas qu'un médecin soit libre de prescrire sans autre du natrium pentobarbital à une personne en bonne santé, sans risquer d'engager sa responsabilité professionnelle, que ce soit sur le plan du droit civil ou du droit administratif.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 6B\_393/2023.